

Vos garanties

Régime complémentaire Prévoyance



CCN des métiers de l'Éducation, de la Culture, des Loisirs et de l'Animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale au service des Territoires ECLAT

IDCC 1518

* Salariés ne relevant pas de l'article 2.1 de l'ANI relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017

**Salariés relevant de l'article 2.1 de l'ANI relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017

En vigueur à compter du 01/01/2025

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut T1, T2	
	Non cadres*	Cadres**
GARANTIES DECES		
Capital décès toutes causes		
Quelle que soit la situation de famille	100 %	300 % TA + 100 % TB
Frais d'obsèques (dans la limite des frais engagés)		
En cas de décès du salarié	2 000 €	
Rente éducation (assurée par l'OCIRP)		
En cas de décès ou d'IPA du salarié, versement d'une rente annuelle d'éducation à chaque enfant à charge :		
- jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire, sans condition	12 %	
- du 18 ^{ème} anniversaire jusqu'au 26 ^{ème} anniversaire, sous certaines conditions	15 %	
- quel que soit son âge, en cas d'invalidité reconnue avant le 21 ^{ème} anniversaire, équivalent à l'invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie Sécurité sociale, justifiée par avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation Adulte Handicapé et qu'il est titulaire de la carte d'invalidité civil ou de la carte mobilité inclusion portant la mention "invalidité"	15 %	
Doublement de la rente éducation en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint		
Rente survie Handicap (assurée par l'OCIRP)		
En cas de décès du salarié, versement d'une rente viagère par enfant reconnu handicapé et à charge	350 €/mois	
GARANTIE IPA		
Capital anticipé En cas d'Invalidité Permanente Absolue (IPA) de l'assuré, reconnue par la Sécurité sociale, possibilité de versement anticipé du capital prévu en cas de décès toutes causes. Le versement par anticipation met fin à la garantie décès	100 % capital décès tout cause	

APICIL PRÉVOYANCE

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale.
Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

TSA 95568
69501 LYON CEDEX 03
www.apicil.com

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut T1, T2	
	Non cadres*	Cadres**
GARANTIES ARRÊT DE TRAVAIL		
Maintien de salaire pour le personnel n'ouvrant pas droit aux prestations de la Sécurité sociale ⁽¹⁾		
En cas de maladie ou d'accident de la vie privé ⁽²⁾ - du 4 ^e au 90 ^e jour d'arrêt	50 % ⁽⁴⁾	
En cas de congés lié à la maternité ⁽³⁾ prescrit médicalement ou de congé d'adoption - du 1 ^{er} au 112 ^e jour d'arrêt	50 % ⁽⁴⁾	
Incapacité temporaire totale de travail	Sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale et dans la limite du salaire net d'activité	
- au 91 ^e jour d'arrêt de travail continu ou discontinu en cas de maladie ou d'accident	79 %	87 %
Invalidité permanente		
Incapacité 1 ^{re} catégorie	50,4 %	
Incapacité 2 ^e et 3 ^e catégorie	84 %	
Incapacité Permanente Professionnelle		
Taux d'incapacité permanente professionnelle supérieur ou égal à 66 %	84 %	

⁽¹⁾ Les bénéficiaires de cette garantie sont les salariés en arrêt de travail, pour cause de maladie ou d'accident de la vie courante ou pour cause de congés maternité ou d'adoption :

- dès lors qu'ils n'ouvrent pas droit aux prestations de la Sécurité sociale (en raison d'un nombre d'heures de travail effectué ou montant de cotisation réglé ou durée d'immatriculation insuffisants),
- mais qui remplissent les conditions pour bénéficier du maintien de salaire par l'employeur au titre de la Convention collective nationale ECLAT.

Dans tous les cas, il sera tenu compte des jours indemnisés au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail de telle sorte que la durée totale indemnisée ne dépasse pas celle citée au titre de la garantie en fonction de la nature de l'arrêt.

⁽²⁾ **Maintien de salaire régime local**

Ces dispositions seront adaptées quant à l'indemnisation des absences pour maladie ou accident des salariés qui relèvent du droit local d'Alsace-Moselle (Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin) pour tenir compte des articles L. 1226-23 et L. 1226-24 du code du travail, qui prévoient des dispositions particulières pour ces salariés avec l'absence de délai de carence.

⁽³⁾ **Maternité : dans les situations suivantes, l'indemnisation est portée à :**

- 182 jours, si la salariée attend un enfant et a déjà au moins 2 enfants à sa charge,
- 238 jours, si la salariée attend des jumeaux,
- 322 jours, si la salariée attend des triplés ou plus.

⁽⁴⁾ Le cumul des prestations (du régime de prévoyance, base d'un éventuel salaire de l'employeur et complément d'un quelconque revenu de substitution) ne peut conduire à verser plus que la rémunération nette que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler.

T1 : fraction de salaire inférieure ou égale au PASS | **T2** : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le PASS, **PASS** : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

IPA : Invalidité Permanente Absolue | **IPP** : Incapacité Professionnelle Permanente.

OCIRP : Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale – Siège social : 17 rue de Marignan – CS 50 003 - 75008 Paris